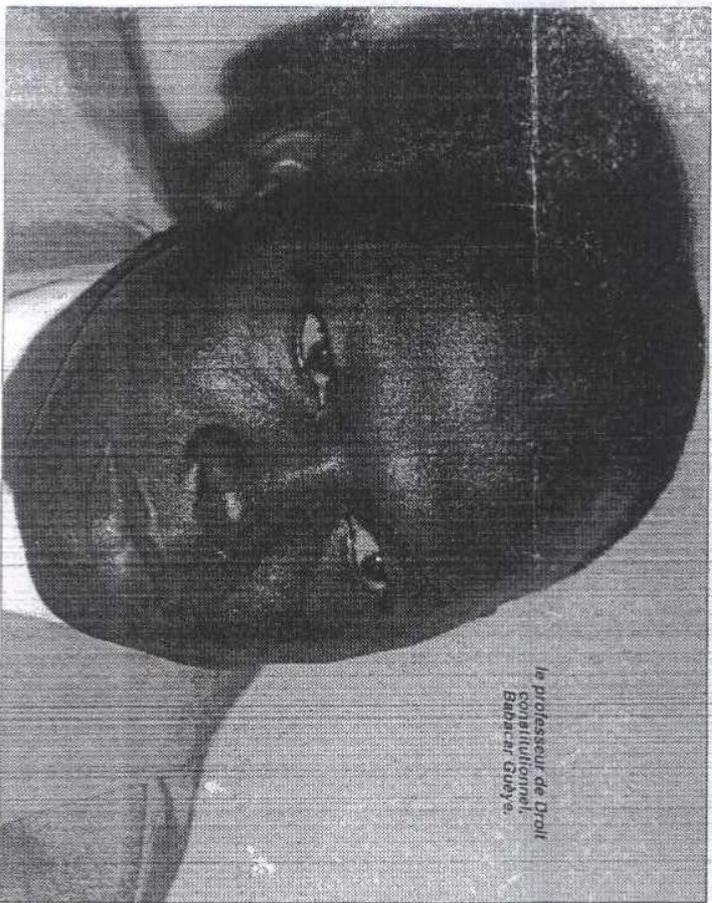


Babacar Guèye, un des pères de la Constitution, nous éclaire

Préminence du Sénat sur l'Assemblée nationale consacrée par le simple bon vouloir du président de la République. Vires constitutionnels favorisant le tripartisme. De la recourante incompétence du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles. Enfin de la manie manifeste des Sénégalais par rapport à tous ces débats. Voilà quelques sujets brûlants, trame de cet entretien que nous accordé le professeur de Droit constitutionnel, Babacar Guèye, un des rédacteurs de l'actuelle Constitution du Sénégal et père de la Commission électorale nationale autonome (Céna).



Le professeur de Droit constitutionnel, Babacar Guèye.

Le décret présidentiel désignant l'ape l'ira comme président du organes du parlement suscite moult commentaires. Quelle est l'analyse que vous en faites ?

Au je pense plutôt pour une préférence de l'Assemblée nationale. Parce que l'Assemblée nationale a une plus grande légitimité populaire que le Sénat. Le Sénat n'a que 65% des sénateurs ont été désignés par le président de la République, les autres par les Collectivités locales de manière indirecte. Alors que les députés, eux, ont été élus directement par le peuple sénégalais. Je crois que il aurait été plus judicieux d'accorder la préférence à l'Assemblée nationale, comme c'est le cas en France.

faibles questions de ce genre ?

Je ne pense pas que ce soit un problème de vide. Lorsque nous rédigeons la Constitution de 2001, nous venions de supprimer le Sénat. Donc, on n'envisageait pas la création d'une deuxième Chambre. Les autorités n'ont pas été suffisamment prévoyantes. Elles n'ont pas pris toutes ces mesures qui devaient accompagner la création d'une Chambre nouvelle.

Vous faites partie de ceux qui avaient rédigé la Constitution de 2001. On semble imputer aux rédacteurs quelques erreurs

qui font qu'il y a des failles qui permettent au pouvoir de passer par la voie parlementaire pour modifier l'article 27...

Je pense qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la rédaction de l'article 27. L'article 27 est suffisamment clair. Le premier alinéa de l'article 27 dit précisément que « le mandat du président de la République est de cinq ans. Il ne peut être renouvelé qu'une fois ». Lorsque, dans le deuxième alinéa, il est indiqué que cette disposition ne peut être révisée que par référendum, il va sans dire que la disposition dont il est question est celle qui se trouve à l'alinéa premier, et qui concerne à la fois la durée du mandat du président de la République et le nombre de mandats du président de la République. Maintenant, s'ils veulent imputer la faute aux rédacteurs de la Constitution, je crois que c'est un procédé qui n'est pas loyal.

Dans quel esprit cet article avait été rédigé ?

Il est rédigé dans lequel cet article avait été rédigé était d'éviter qu'une même personne reste au pouvoir trop longtemps. Nous avions considéré que deux mandats de sept ans, c'était trop. Parce que, avant l'élection présidentielle de

2000, vous vous souvenez qu'il y avait eu une révision de la Constitution portant le mandat à sept ans. A l'occasion de nos travaux, nous avions dit : « Sept ans, c'est trop long. Deux mandats de cinq ans suffissent largement. En dix ans, on a suffisamment de temps pour dérouler une politique, élaborer une politique et la mettre en œuvre ». Nous avions en ligne de mire le double septennat du président François Mitterrand en France. On s'était dit que ça créait les conditions d'une personnalisation du pouvoir, et qu'il fallait éviter cela.

Maintenant que le régime libéral est décidé à passer par la voie parlementaire, quelles sont les voies de recours possibles ?

Écoutez, je ne vois pas de voies de recours possibles. Même s'il est encore possible que quinze (15) parlementaires décident de saisir le Conseil constitutionnel. Mais, cela supposerait, outre les dix députés (10) non-inscrits, il faudrait qu'il y ait à côté cinq (5) parlementaires issus de la majorité. C'est qui me semble assez problématique dans le contexte actuel. Alors, si, par extraordinaire, on arrivait à avoir quinze parlementaires, ce recours risque de ne pas déboucher sur quelque chose de positif, dans la mesure où le Conseil constitutionnel se déclarerait incompétent.

Pourquoi ?

Parce que le Conseil constitutionnel a des compétences, des attributions, qui sont énumérées limitativement. Et le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles ne fait pas partie de ses attributions.

On a comme l'impression que ce débat n'intéresse pas trop les Sénégalais. Comment expliquez-vous cela ?

Je crois que l'erreur a été commise au départ. Il y a eu une erreur de perspective dans la rédaction des textes qui déterminent les règles du jeu démocratique. Parce que, souvent, les populations ne sont pas associées à l'élaboration de ces règles. Lorsque les populations sont associées à l'élaboration des règles, elles peuvent se l'approprier, les appliquer et les défendre. Il n'y a pas eu véritablement un consensus sur les règles du jeu constitutionnel et démocratique dans notre pays. A la différence des pays qui sont passés par la Conférence (ndlr : nationale),

Est-ce à dire que des dispositions n'ont pas été prises, lors de la rédaction de la Constitution de 2001, pour trancher ces

PARTICULIER VEND

à SEBI-PONTY près de l' « Université du Futur Africain » à 2 millions chacune :

4 parcelles jumelées de 259m², 257m² et 244m²
à 1,8 million : 1 parcelle de 225m²

Contact : 77 436 36 36